

Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité (ARSE)
Rue des Hydrocarbures, Face Air liquide
BP 3489 Lomé. E.mails : arse@arse.tg / info@arse.tg; Website : www.arse.tg
Tél. : 22.22.20.78 Fax : 22.22.20.61

DECISION N° 034/ARSE/CDD/2014
Portant approbation des formulaires préétablis de procès-verbaux

Le Comité de direction,

Sur proposition du Directeur Général de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 8 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-100/PR du 19 mars 2001 portant nomination des membres du Comité de Direction de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité ;

Vu l'arrêté n° 009/09/MME/CAB du 04 février 2009 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité;

Vu l'arrêté n° 007/MME/ARSE/2012 du 08 février 2012 portant approbation du règlement technique de distribution de l'énergie électrique ;

Vu la lettre n° 144/DG/CEET/2014 du 25 août 2014 du directeur général de la CEET ayant pour objet, « transmission de notre projet de procès-verbaux types de réception d'ouvrages » ;

Après avoir délibéré en sa séance du 10 septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Sont approuvés et annexés à la présente décision, les formulaires préétablis des procès-verbaux suivants :

- a. **Ouvrages réalisés et destinés à être intégrés dans le réseau du service public de distribution :**
 - Procès-verbal de réception des travaux financés en totalité par les tiers et réalisés par une entreprise privée ;

R

- Procès-verbal de réception des travaux cofinancés par la CEET et les tiers et sous-traités à une entreprise-privée ;
- Procès-verbal de réception des travaux financés en totalité par la CEET et sous-traités à une entreprise privée.

b. Ouvrages réalisés et non destinés à être intégrés au réseau du service public de distribution de l'énergie électrique :

- Procès-verbal de conformité d'ouvrages de tiers réalisés par une entreprise privée, non destinés à être intégrés au réseau du service public de distribution de l'énergie électrique.

Article 2 : Les réceptions d'ouvrages destinés à être intégrés dans le réseau du service public de distribution doivent être constatées par la signature des procès-verbaux établis conformément aux formulaires préétablis ci-joints, selon le cas.

La constatation de la conformité des ouvrages de tiers non destinés à être intégrés dans le réseau du service public de distribution de l'énergie électrique est établie conformément au procès-verbal de conformité d'ouvrages de tiers réalisés par une entreprise privée, non destinés à être intégrés au réseau du service public de distribution de l'énergie électrique ci-joint.

Article 3 : La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité de Réglementation du Secteur de l'Electricité et le Directeur Général de la Compagnie Energie Electrique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 10 septembre 2014

Pour le Comité de Direction

La Présidente,


ADJOGBOVIE Nadou

